

## Arrêt

**n° 278 192 du 30 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA**  
**Quai de l'Ourthe 44/02**  
**4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa lui notifiée par l'Ambassade de Belgique au Cameroun en date du 9/02/2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante par la partie défenderesse, au motif qu'« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de « la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne conteste nullement l'absence de preuves de revenus réguliers personnels lui reprochée mais rappelle les documents déposés à l'appui de sa demande de visa, précise en substance vivre au Cameroun avec son mari et ses enfants, y tenir un commerce de textile et percevoir des revenus de son activité professionnelle, avoir souscrit une assurance pour couvrir ses frais médicaux en Belgique, avoir acheté un billet d'avion aller-retour et vouloir visiter son fils et ses petits-enfants, soit autant d'éléments qui, à son estime, démontrent sa solvabilité et sa volonté de retourner dans son pays à l'expiration de son visa.

Ce faisant, la requérante sollicite du Conseil, sans aucunement démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qu'il substitue son appréciation à celle de cette dernière, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre de son contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

4. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 septembre 2022, la requérante se borne à réitérer des éléments de fait exposés dans sa requête introductive d'instance et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT